

VD_FINDINFO HC / 2016 / 171 vom 7. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___171

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 171 du 7 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 171 del 7 marzo 2016

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, PÉRIODE D'ESSAI, RÉSILIATION, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 335b al. 3 CO, 336c al. 2 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 francs.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid.

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir condamné la défenderesse à verser le montant de 20'000 fr. à titre de salaire pendant son incapacité de travail du 16 novembre 2012 au 4 mars 2013. Il soutient ainsi implicitement que le délai de congé aurait été suspendu pendant cette période.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 336c al. 1 CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service (let. b), de même que pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement (let. c). Selon l'art. 336c al. 2 CO, si le congé a été donné avant l'une des périodes prévues à l'alinéa 1 et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne recommence à

courir qu'après la fin de la période. Cette disposition, qui sanctionne le congé donné en temps inopportun par l'employeur, ne s'applique toutefois pas, selon sa lettre même, pendant le temps d'essai (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., 2014, p. 680). Le travailleur ne bénéficie ainsi pas de la protection de l'art. 336c CO en cas d'incapacité de travail survenant pendant le délai de congé donné au cours de la période d'essai ou à son terme (CREC-VD 28 avril 1992, in JU-TRAV 1993 p. 31 ; BS/AppG 11 février 1992, in BJM 1992 p. 257). En l'espèce, il n'est pas contesté que la résiliation du contrat est intervenue pendant le temps d'essai, de sorte que l'on ne saurait admettre que le délai de congé a été suspendu en raison de l'incapacité de travail de l'appelant en vertu de l'art. 336c al. 2 CO.

E. 3.2

L'art. 335b al. 3 CO n'est par ailleurs d'aucun secours à l'appelant. Cette disposition prévoit en effet que lorsque pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie notamment, le temps d'essai est prolongé d'autant. Elle a pour but de permettre aux parties d'atteindre le but du temps d'essai, à savoir mieux faire connaissance afin d'établir un rapport de confiance, déterminer si leurs attentes respectives sont remplies et apprécier en pleine connaissance de cause la perspective de la relation durable envisagée (TF 4A_11/2011 du 16 mai 2011, consid. 1.3 ; ATF 134 III 108, consid. 7.1.1, JdT 2009 I 51). Le temps d'essai n'a ainsi plus de raison d'être lorsque le congé a déjà été donné lors de la survenance de l'incapacité (CREC-VD 28 avril 1992, in JU-TRAV 1993 p. 31).

E. 3.3

Partant, l'incapacité de travail de l'appelant n'a eu aucune conséquence sur la résiliation des rapports de travail.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement confirmé, selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.